



## VU

### LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5, ET SES MODIFICATIONS

#### ORDONNANCE DE DÉLÉGATION

#### DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU DIRECTEUR DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES

**ATTENDU QUE** le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise le directeur général (« le directeur général ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») à déléguer à un employé de la Commission les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la *Loi* ou les règlements, à l'exception de ceux qui lui sont délégués en application du paragraphe 24(1);

**ATTENDU QUE** le paragraphe 16(2) permet au directeur général d'imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à toute délégation faite en vertu du paragraphe 16(1);

**ET ATTENDU QUE** le paragraphe 16(2) permet au directeur général d'autoriser le délégué à sous-déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions à un employé de la Commission et à imposer au sous-délégué les modalités et conditions que le délégué estime appropriées;

**POUR CES MOTIFS, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÈGUE** les pouvoirs ci-dessous au directeur des affaires réglementaires et autorise le directeur des affaires réglementaires à sous-déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions à un employé de la Commission et à imposer au sous-délégué les modalités et conditions qu'il estime appropriées :

1. le pouvoir que lui confère le paragraphe 48(1) d'accorder l'inscription, le rétablissement ou la modification de l'inscription à l'auteur de la demande;
2. le pouvoir que lui confère le paragraphe 48(2) d'imposer des modalités et des conditions à une personne inscrite si cette dernière accorde son consentement à cet égard;
3. le pouvoir que lui confère l'alinéa 50a) d'exiger que l'auteur de la demande ou la personne inscrite lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires;
4. le pouvoir que lui confère l'alinéa 50b) d'exiger que l'authenticité, l'exactitude et l'état complet de tout renseignement fourni par l'auteur de la demande ou une personne inscrite soient vérifiés par affidavit;

5. le pouvoir que lui confère l'alinéa 50c) d'exiger que l'une ou l'autre des personnes mentionnées se soumette à un interrogatoire sous serment;
6. le pouvoir que lui confère l'article 51 d'accepter la renonciation d'une personne inscrite à son inscription.
7. le pouvoir que lui confère l'alinéa 58(3)c) de donner la permission écrite de faire des représentations verbales ou écrites selon lesquelles des valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou selon lesquelles une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation dans un tel système a été ou sera présentée;
8. le pouvoir que lui confère le paragraphe 70(1) d'accuser réception d'une convention créant un consortium financier de prospection;
9. le pouvoir que lui confèrent le paragraphe 73(2) et le paragraphe 75(1) d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
10. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 73(1), 75(0.1) et 77(3) d'exiger à la personne qui dépose un prospectus provisoire, un prospectus, ou une modification à un prospectus de satisfaire à des exigences additionnelles par rapport au dépôt et à des conditions;
11. le pouvoir que lui confère le paragraphe 74(3) de consentir à une renonciation ou à une modification à l'égard des attestations qui doivent être incluses dans un prospectus ou qui doivent y être jointes en vertu des règlements;
12. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 76(2) et 77(4) d'octroyer un visa à l'égard de la modification d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus;
13. le pouvoir que lui confère le paragraphe 81(1) d'ordonner à un émetteur de fournir les renseignements et les documents que le directeur général juge nécessaires;
14. le pouvoir que lui confère le paragraphe 81(3) de prendre une ordonnance exemptant une personne d'observer certaines dispositions de la partie 6 ou des règlements;
15. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(1) de déterminer les modalités de l'examen des communications qu'un émetteur assujéti ou un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick a faites ou aurait dû faire;
16. le pouvoir que lui confère le paragraphe 168(2) d'exiger que soient présentés les renseignements et les documents qui se rapportent aux communications qu'un émetteur assujéti ou un fonds commun de placement a faites ou aurait dû faire;
17. le pouvoir que lui confère le paragraphe 198(4) de décider de protéger le caractère confidentiel de renseignements déposés à la Commission lorsque l'importance de les garder secrets dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur l'importance de les divulguer.

**TOUTEFOIS**, le directeur général se réserve le droit d'exercer, si il le juge approprié, les pouvoirs susmentionnés dans la présente délégation.

**LA PRÉSENTE ORDONNANCE DE DÉLÉGATION ABROGE ET REMPLACE** l'ordonnance de délégation datée le 2 juin 2008 du directeur général au directeur des affaires réglementaires.

**FAIT** à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 19<sup>ème</sup> jour de décembre 2008.

« original signé par »

---

Rick Hancox  
Directeur général